

([^])

(N^o 273.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JUILLET 1887.

Règlementation du paiement des salaires aux ouvriers ⁽¹⁾.

I.

Amendements présentés par le Gouvernement.

Remplacer les articles 1 et 2 par les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}

Les salaires des ouvriers doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal.

Tous paiements effectués sous une autre forme sont nuls et non avenue.

ART. 2.

Toutefois le patron peut fournir le logement à ses ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires.

Les administrations publiques et privées ainsi que tous les chefs d'industrie, dont les ouvriers portent un uniforme ou costume spécial, peuvent le fournir à charge d'imputation sur les salaires.

ART. 3.

La députation permanente, après avoir pris l'avis d'un ou de plusieurs conseils du travail ou de l'industrie, pourra autoriser les chefs d'industrie

(¹) Projet de loi, n^o 66.

Rapport, n^o 200.

à fournir à leurs ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, les denrées, les vêtements, ainsi que les matériaux et instruments nécessaires pour le travail.

L'arrêté de la députation déterminera les conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée.

Cette autorisation sera toujours révocable.

Rédiger comme suit l'article 4 du projet du Gouvernement.

ART. 4.

Les salaires ne dépassant pas 7 francs par jour seront payés à l'ouvrier, au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus.

Pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, le règlement partiel ou définitif sera effectué au moins une fois chaque mois.

Modifier comme suit le paragraphe 3 de l'article 6.

ART. 6.

§ 3. Du chef des avances faites en argent ou faites en marchandises, dans les conditions autorisées par les articles précédents, mais à concurrence du cinquième du salaire seulement.

ART. 7.

N'est pas recevable l'action du patron, du directeur, du contre-maitre, du porion, de l'employé, du chef d'entreprise, ou du sous-traitant, ayant pour objet le paiement de fournitures faites dans d'autres conditions que celles indiquées aux articles 2 et 3.

DE VOLDER.

II.

Amendements présentés par M. GILLIEUX.

1° Remplacer le paragraphe 3 de l'article 1^{er} amendé par le suivant :

Toutefois le patron peut fournir à ses ouvriers à charge d'imputation sur les salaires : le logement, le chauffage, la jouissance d'un terrain, les outils et matériaux nécessaires pour le travail, les denrées et les vêtements, pourvu que les ouvriers soient libres de ne pas s'approvisionner chez leurs patrons.

2° Supprimer les deux derniers alinéas 6 et 7 de l'article 1^{er}.

(Cette suppression entraîne celle de l'article 12 du projet de la section centrale.)

3° Remplacer le paragraphe 1^{er} de l'article 4 par le suivant :

Les salaires ne dépassant pas 5 francs par jour seront payés *au moins deux fois par mois et à quinze jours d'intervalle.*

Amendement présenté par M. WOESTE.

ART. 1^{er}.

Rédiger ainsi le paragraphe 3 de la section centrale :

« Toutefois le patron peut fournir à ses ouvriers, à charge d'imputation sur leurs salaires, le logement, des denrées ou des vêtements, pourvu que les ouvriers soient libres de ne pas s'approvisionner chez lui, et que les ventes aux ouvriers se fassent au prix coûtant ou que les bénéfices opérés sur leurs achats leur soient attribués.

» Le patron peut également faire à ses ouvriers d'autres fournitures, à charge de retenues sur les salaires, pourvu que ces fournitures soient faites aux conditions qui précèdent, et qu'elles se rapportent à leur habitation, à leur ménage, à l'exercice de leur métier ou aux soins que réclame leur santé. »

CH. WOESTE.

Amendements présentés par M. JOSEPH WARNANT.

Remplacer les articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 par les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}.

A moins de convention contraire, librement consentie, les salaires des ouvriers doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal.

ART. 2.

Il est interdit aux patrons ou autres employés d'exercer une pression sur les ouvriers pour leur faire acheter ou pour leur interdire d'acheter des marchandises dans un établissement déterminé.

ART. 3.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 50 à 2,000 francs.

JOSEPH WARNANT.

